



**L'HONORABLE GUY GAGNON
JUGE EN CHEF
COUR DU QUÉBEC**

LES JUGES ET LES MÉDIAS

**JOURNÉE DES JUGES
CHÂTEAU FRONTENAC, QUÉBEC
19 AOÛT 2008**



LES JUGES ET LES MÉDIAS

**« ... Sans publicité, point de justice.
La publicité est l'âme de la justice. » [traduction]**
– Jeremy Bentham, philosophe britannique du XVIIIe siècle

Depuis un certain nombre d'années, le système judiciaire canadien fait l'objet d'une attention accrue de la part du public. Ce fait s'explique principalement par l'élargissement du rôle des tribunaux dans notre société occasionné, entre autres, par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge conserve bien entendu sa tâche principale et fondamentale de trancher les différends, mais s'y greffe dorénavant, sous l'œil averti des médias, un rôle d'élaboration du droit portant maintenant tant sur des questions de politiques sociales que sur la légalité de mesures adoptées par le législateur. Certes, ces nouvelles tâches confèrent aux juges une plus grande responsabilité à l'égard du public, mais faut-il le préciser, cette responsabilité est accentuée par le nouveau rôle que jouent maintenant les médias à l'égard du système de justice.

Rien n'est tabou et plus personne, ni organisme n'échappe à la critique. Cette tendance s'explique par le déclin de la « culture de déférence », ce qui amène, on le constate tous les jours, une critique et une contestation constantes des institutions publiques, dont font bien évidemment partie les tribunaux. L'opinion publique est maintenant considérée comme étant le tribunal du tribunal et, à cet effet, les médias jouent un rôle de premier plan. Les exemples ne manquent pas où, depuis quelques années, la couverture médiatique ne refrène pas ses ardeurs pour analyser et porter un regard critique sur les décisions qui émanent des tribunaux ainsi que sur ses juges.

Or, le rôle des tribunaux et celui des médias sont fort différents. Le premier vise à assurer qu'une justice impartiale soit rendue et le second aspire essentiellement à informer de façon tout aussi impartiale le public en général sur différents sujets ou thèmes dont, bien évidemment, celui de la justice.

Cela dit, le caractère public des débats judiciaires n'est pas, à proprement parler, garanti par la couverture médiatique des affaires qui procèdent devant nos cours de justice. En fait, le caractère public des audiences de nature judiciaire ne vise pas au premier plan à informer le public, ni même à l'instruire, mais plutôt à prendre ce dernier à témoin du processus, de sorte à garantir la transparence et, par voie de conséquence, l'indépendance du système judiciaire.

Qu'il y ait 40 citoyens dans une salle de cour ou 200 000 spectateurs qui écoutent un reportage portant sur un procès médiatisé, cela ne change rien au caractère public des affaires entendues devant les tribunaux. En fait, si la présence du public ou l'opportunité que celui-ci soit présent est indispensable afin d'assurer la légitimité du processus judiciaire, la présence des médias dans le paysage judiciaire l'est tout autant, mais pour des raisons différentes. En effet, et contrairement aux tenants de la thèse voulant que seule une couverture médiatique extensive soit la meilleure garantie d'un système judiciaire efficace et indépendant, je dirais que les médias n'ont pas fondamentalement un rôle déterminant dans le processus judiciaire, celui-ci étant réservé par définition au public lui-même. Dire le contraire reviendrait à prétendre que la garantie fondamentale accordée à tout citoyen d'être jugé publiquement, et ce, par un juge indépendant, serait tributaire de la couverture médiatique attribuée à une affaire donnée. Je me plais à croire que la justice rendue avec ou sans couverture médiatique, que ce soit à Medicine Hat, à Digby, à Nelson, à Amos ou encore à Montréal, Vancouver ou Calgary, est d'égale qualité nonobstant l'intérêt, voire même la capacité des médias à assurer une couverture adéquate des délibérations judiciaires qui peuvent se tenir aux différents points de service où les tribunaux canadiens entendent des causes.

Comme il a été dit précédemment, la finalité poursuivie par les deux institutions, soit le pouvoir judiciaire et celui que l'on qualifie maintenant de quatrième pouvoir, est fort différente. Il faut se rappeler également que si les médias ont pour objectif ultime d'informer la population sur une situation donnée, ils le font à l'intérieur de paramètres qui échappent totalement à ceux du système judiciaire. Je pense ici aux objectifs

d'efficacité et de rendement ainsi qu'à la gestion par résultat, les exigences nouvelles du métier journalistique influant sur la façon de l'exercer. Ainsi, l'avènement de « l'info continue » à la télévision, des chaînes spécialisées et l'effet CNN provoquent dans le monde médiatique un nouveau rapport avec le temps ainsi qu'une façon d'informer qui, s'ils répondent à l'impératif de l'information, satisfont également d'autres considérations telles le temps limité pour diffuser la nouvelle, la priorité accordée à certains types de reportages, voire le développement d'approches novatrices et compétitives avec d'autres médias oeuvrant dans le même secteur d'activités. Ainsi donc, les médias sont effectivement le « chien de garde de la démocratie » et même, si notre démocratie est surveillée, ce n'est pas toute la démocratie qui est pour autant intéressante. Une affaire aux petites créances soulève moins de passion que certaines causes au criminel très médiatisées et pourtant, les deux visent la même fin, c'est que justice soit rendue.

Il faut cependant admettre que la médiatisation des décisions judiciaires exerce une pression positive et efficace sur la responsabilisation des juges, dans la mesure où les commentaires et critiques sont fondés sur une bonne connaissance des faits et des circonstances.

Or, comme le faisait remarquer le très honorable Antonio Lamer, alors juge en chef de la Cour suprême : « Entre le journaliste et le juge existent de profondes différences culturelles. »¹

Malgré un contexte social en mouvance, le rôle du juge demeure fondamentalement le même. Le magistrat doit décider et non faire plaisir, rendre jugement, non pas faire de la propagande et enfin, il doit observer les règles de droit et non céder aux pressions externes. Bien que le juge soit un personnage public, le but qu'il recherche dans l'exercice de sa fonction n'est pas et ne doit pas être de gagner en popularité, ce qui avait d'ailleurs amené le juge Lamer à dire qu'il se méfiait « du juge populaire ».

Le jugement, pour sa part, est l'aboutissement d'un processus de délibération lors duquel le juge soupèse les arguments contradictoires, applique les règles de droit auxquelles il doit se conformer et motive sa décision. Les décisions judiciaires, quoique parfois impopulaires, ne sont pas pour autant erronées. Elles se veulent, dans un monde idéal, l'expression du droit et de l'intention du législateur. Il revient donc à ce dernier d'agir si le droit n'est plus conforme à l'intérêt de la société qui en subit son application.

De plus, l'objectif du système judiciaire, outre le fait que justice soit rendue, est de promouvoir et consolider la confiance du public dans l'administration de la justice en axant son action à partir de quatre pôles bien précis, soit :

- a) la promotion de l'indépendance judiciaire;
- b) l'application rigoureuse des règles émanant de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- c) l'obligation faite au juge d'agir strictement à l'intérieur de la règle de droit;
- d) l'obligation faite au juge de respecter rigoureusement les règles déontologiques gouvernant sa fonction.

La réalité du journaliste judiciaire est tout autre. Ce dernier doit rapidement produire un reportage de quelques lignes concernant un jugement qu'il n'aura, dans certaines circonstances, même pas eu le temps d'analyser complètement. Outre l'information du public, ses préoccupations sont bien évidemment de nourrir cette machine devenue insatiable qui impose de donner de l'information dans des délais excessivement restreints, au risque même, à l'occasion, de dévier d'une démarche journalistique conforme aux « canons » devant régir l'accomplissement des actes professionnels inhérents à cette fonction.

Les médias doivent dorénavant sustenter une société qui souffre de boulimie de l'information. Avec l'arrivée des médias électroniques, de l'information en continu et la multiplication des diffuseurs, l'information est devenue un divertissement et un bien à consommation rapide. Le lecteur qui, bien

¹ Antonio LAMER, « Le rôle du juge au XXe siècle », *Institut canadien d'administration de la justice*, Éditions Thémis, 1994, p. 1, à la page 9.

souvent, ne prend plus le temps de lire l'ensemble de l'information qu'on lui transmet ni même de l'écouter, se contente dans bien des cas d'un survol rapide de celle-ci et tire, dans de telles circonstances, ses propres conclusions. D'une situation pourtant concrète (telle la décision judiciaire), nous évoluons alors vers le dangereux monde de la perception.

Sans compter, considérant ce qui précède, que la tentation devient forte de présenter de l'information de façon plus spectaculaire de sorte à satisfaire un public avide de sensations.

Au surplus, les médias sont des entreprises qui ont des intérêts économiques et commerciaux dans un marché très compétitif. La rentabilité de l'entreprise devient conséquemment l'un des considérants pris en compte dans le choix qui est fait dans le traitement de l'information. Certes, le journaliste est tenu de respecter son code d'éthique, mais il faut reconnaître que le niveau d'éthique peut varier d'une organisation à l'autre dépendamment des priorités de l'entreprise.

Les médias et les juges, c'est donc une rencontre que certains qualifient de chaotique, mais essentielle, de deux mondes qui ne peuvent et ne doivent pas modifier le rôle fondamental de l'autre, tel que je l'ai précisé en introduction. Lors de la Conférence 2004 des administrateurs judiciaires du Canada, le juge en chef du Québec, Michel Robert, avait d'ailleurs décrit la relation entre les juges et les médias en ces termes : « Nous sommes un couple en proie à une profonde méfiance réciproque. Si nous allions consulter un conseiller matrimonial, on nous recommanderait de rétablir les ponts, de communiquer davantage »². Je rajouterais toutefois, qu'à mon avis, sans forcément parler de couple, il y a effectivement lieu de rétablir la communication avec les médias, mais dans le cadre strict d'un processus préétabli, sinon c'est le principe même de l'indépendance judiciaire qui risque alors d'être remis en cause.

En effet, le juge de l'an 2000 doit transformer sa relation distante qu'il a traditionnellement entretenue avec le public en une relation de communication soutenue afin de démystifier son action quotidienne et ce qui la caractérise. Je crois pouvoir affirmer que depuis plus d'une dizaine d'années cette transformation s'opère lentement, favorisant une plus grande ouverture à l'égard de la parole des juges. J'insiste toutefois pour dire que cette nouvelle transparence doit cependant se développer sur un canevas d'impartialité réelle et apparente, dans un cadre bien défini et par des moyens dits institutionnels.

A - RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

La présence grandissante, dans les palais de justice, d'une presse qui se veut de plus en plus curieuse et avide de nouvelles, augmente la couverture médiatique des affaires judiciaires. Cela, comme dit précédemment, ajoute à la transparence du processus.

En effet, la liberté de la presse et l'indépendance judiciaire sont des notions ayant un certain lien de parenté et malgré des objectifs différents, l'un favorise ce que l'autre recherche, c'est-à-dire un meilleur fonctionnement du système de justice. En permettant au public de prendre connaissance de ce qui se passe devant les tribunaux, la presse protège ainsi l'intégrité du processus judiciaire en réduisant les risques de pressions occultes.

Cela dit, l'indépendance des juges n'est pas une fin en soi, ni un privilège qui profite aux juges personnellement. Il s'agit plutôt d'un élément fondamental d'une justice impartiale qui permet d'ancrer la confiance du public dans l'administration de la justice. À ce chapitre, le juge Bayda de la Cour d'appel de Saskatchewan, lors de son discours de départ à la retraite, a résumé avec justesse la responsabilité de la magistrature :

[Traduction] Le ou la juge doit toujours se considérer, non pas comme une personne investie d'un pouvoir, mais comme une personne au service de la collectivité. Une personne responsable qui est au service

² Yvon POULIN, « Relations médias et justice – Je t'aime... moi non plus! », *Journal Ensemble – Relations médias et justice*, consulté en ligne 10 novembre 2004.

de tous est responsable devant tous. Et la meilleure façon d'être responsable devant tous, c'est d'être totalement impartial et totalement indépendant.³

L'indépendance judiciaire est un mets composé de plusieurs ingrédients qui peuvent être servis à plusieurs sauces, mais la finalité première de celle-ci est de maintenir la confiance du public à l'égard du système judiciaire par une démonstration constante d'impartialité et de respect de la primauté du droit.

Cette nécessaire indépendance judiciaire permet au juge de résoudre les litiges dans un cadre bien précis; il doit toutefois éviter toute situation susceptible de provoquer sa récusation. Dans un tel contexte, le juge peut rendre une décision selon sa conscience, sans craindre les représailles ou les pressions externes des autres branches de l'État, des groupes de lobby, du public ou des médias. Le juge doit pouvoir exécuter sa fonction d'adjudication libre de toutes contraintes psychologiques, crainte ou favoritisme pouvant moduler les motifs de sa décision sous l'effet de la critique. Le fait ou même le simple risque que le juge puisse être ébranlé par des pressions externes, quelle qu'en soit la provenance, porte atteinte à l'un des éléments fondamentaux de la démocratie.

On parle bien sûr plus particulièrement ici de l'impartialité dont le juge doit faire preuve. Cette déclinaison de l'indépendance de la magistrature doit se refléter, tant dans l'absence de lien de subordination du juge avec les divers organes gouvernementaux que dans une totale indépendance du juge à l'égard des pressions populaires des justiciables, des groupes influents, des autres juges, même ceux qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

L'impartialité des juges, c'est avant tout une obligation déontologique imposée à chaque juge qui doit non seulement maintenir, mais également donner l'apparence de maintenir son impartialité. Par conséquent, les juges sont soumis à un devoir de réserve qui tempère grandement leur liberté d'expression.

Le devoir de réserve impose au juge de s'abstenir de s'exprimer publiquement sur des sujets qui pourraient éventuellement être source de litige dont il serait susceptible d'être saisi, tel que les questions d'ordre politique et social, les sujets controversés ainsi que les causes pendantes. Sans compter le secret du délibéré concernant les affaires dont le juge est saisi et pour lesquelles il n'a pas encore rendu sa décision, ce qui amène également l'interdiction formelle de commenter. En fait, le juge, tant par son action que par ses propos, ne peut compromettre ni sa propre indépendance, ni celle de l'institution à laquelle il appartient. Comme le juge ne s'exprime que par ses jugements, bien évidemment, il ne peut les commenter.

La réserve s'impose également dans l'attitude du juge. On s'attend à ce que celui-ci, en public, fasse part de modération et de bon goût.

Toutefois, le devoir de réserve du juge ne doit pas faire en sorte qu'il soit considéré comme résidant sur une autre planète. Il peut conserver un intérêt pour la chose politique et les questions sociales et se forger sa propre opinion relativement à ces points d'intérêt d'ordre sociétal. Cela dit, la contrainte est de ne jamais en débattre sur la place publique. Et en privé, de le faire avec une certaine parcimonie et modération, et ce, parce que dans la mesure où on ne contrôle pas toujours l'interprétation et la perception que nos interlocuteurs peuvent tirer des propos que nous leur tenons, les risques d'être « mal compris » augmentent avec l'enthousiasme qu'on peut mettre à faire valoir son point de vue sur un sujet controversé.

Afin de rendre une justice appropriée, le juge doit donc demeurer en contact avec l'actualité de sorte à lui permettre de tenir compte, dans ses décisions, de l'évolution des mœurs et des idées de la société dans laquelle il évolue, et ce, bien évidemment, dans la mesure où la loi n'empêche pas de recourir à un tel processus intellectuel. À cet égard, les cours de justice ont intérêt à développer des programmes de

³ Honorable Edward BAYDA, Discours de départ à la retraite, Regina (Saskatchewan), 9 septembre 2006.

formation touchant aux réalités sociales, permettant ainsi aux membres de la magistrature de maintenir une bonne compréhension des enjeux sociaux.

L'objectif du devoir de réserve peut donc être défini sous différents angles, mais essentiellement, il vise à donner l'assurance au justiciable que le juge rendra sa décision dans le cadre de la règle de droit, sans qu'interfèrent ses opinions personnelles sur la question qui lui est soumise.

Le devoir de réserve doit cependant céder le pas devant les attaques qui, sans répliques, auraient pour effet de saper l'autorité des institutions judiciaires. D'ailleurs, on constate depuis quelques années une plus grande ouverture, entre autres de la part des auteurs et des spécialistes en éthique qui reconnaissent désormais la possibilité d'exercer une certaine liberté d'expression judiciaire concernant les questions d'administration de la justice. À ce propos, l'auteur Luc Huppé est d'avis : « [qu'u] ne règle qui empêcherait les juges de s'exprimer sur ces sujets pourrait avoir pour conséquence de maintenir l'ignorance des justiciables quant aux enjeux véritables qui sont reliés au fonctionnement des institutions judiciaires, ce qui ne pourrait que favoriser la dépendance de celles-ci. »⁴

Ainsi, la collaboration des tribunaux et des médias pourrait s'avérer utile, voire nécessaire dans certaines circonstances, afin d'assurer une compréhension adéquate du public relativement au processus judiciaire, de se familiariser sur le rôle et les obligations des juges et finalement, afin de promouvoir le système judiciaire canadien de sorte que celui-ci demeure fort et performant.

B – QUI DE LA MAGISTRATURE DEVRAIT ENTRER EN CONTACT AVEC LES MÉDIAS?

Afin de consolider la perception positive du public à l'égard du système judiciaire, des juges et de leur travail, des contacts par la direction de la cour peuvent s'établir avec les médias pour publiciser un bilan des réalisations de celle-ci, exposer sa vision en matière de justice et faire des commentaires sur des sujets relevant de ses attributions, tel le fonctionnement du tribunal, l'administration de la justice, voire la réforme du système judiciaire. Les contacts avec les médias peuvent alors prendre la forme de communiqués, voire d'entrevues, de réunions avec les responsables de la rédaction ou d'autres activités médiatiques permettant d'expliquer le rôle des tribunaux et des juges.

Le juge en chef est responsable de la direction de la cour. Étant le représentant officiel du tribunal, la tâche lui revient de voir aux communications avec les médias afin d'assurer une couverture objective, complète et équilibrée. Il peut cependant déléguer, et bien souvent il est souhaitable qu'il en soit ainsi, cette tâche au juge en chef associé, à un juge en chef adjoint ou à un juge coordonnateur selon le sujet à traiter. Cette façon de faire permet au juge en chef, et par voie de conséquence à l'institution judiciaire concernée, de se garder une marge de manœuvre et de rétablir la situation le cas échéant si la communication initiale entre la cour et les médias n'a pas donné les résultats escomptés.

Lors d'une **controverse médiatique réelle ou appréhendée entourant une décision judiciaire**, le devoir de réserve imposé aux juges commande généralement la non-intervention de la magistrature auprès des médias. En effet, les principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité sont mieux respectés lorsque les juges s'abstiennent de commentaires concernant les jugements qu'ils ont rendus.

Il peut cependant être parfois nécessaire de rectifier les graves erreurs de fait commises par les médias. Seule l'erreur flagrante peut requérir et justifier l'intervention d'un membre de la magistrature auprès des médias. Le Conseil canadien de la magistrature, dans son document d'information intitulé « Le rôle de la magistrature en matière d'information publique » publié en 1999,⁵ justifie sa prise de position de cette façon : « Des critiques injustes et des comptes rendus inexacts peuvent porter atteinte aux réputations des juges et miner le respect du public envers les tribunaux au plan de l'administration de la justice. »

⁴ *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 214.

⁵ CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Rôle de la magistrature en matière d'information publique*, Septembre 1999

Toutefois, il est à déconseiller que cette rectification ou une mise au point quelconque soit directement faite par le juge concerné victime d'une erreur grave commise par les médias. Il revient à mon avis à l'institution judiciaire à laquelle appartient ce juge de réagir.

Cette tribune ne peut cependant servir à clarifier ou à expliciter les fondements juridiques d'une décision. C'est dans son jugement que le juge doit motiver adéquatement sa pensée judiciaire afin d'exposer sans ambiguïté sa position, et nulle part ailleurs.

Ainsi donc, sauf en de rarissimes exceptions, le juge puîné qui fait face à une critique tendancieuse ou générale d'une de ses décisions ne devrait jamais intervenir directement auprès des médias, tant en raison de son obligation de réserve qu'en vertu du principe voulant que « nous ne soyons jamais un bon juge pour notre propre cause ». Il appartient au juge en chef (ou à celui qu'il désigne) de publiciser une mise au point afin de rétablir les faits et se porter à la défense de l'institution. Ce rôle du juge en chef de rectifier les erreurs dans les reportages portant sur les décisions judiciaires a d'ailleurs été reconnu et confirmé par le président du Comité sur la conduite des juges, l'honorable Richard J. Scott, lors du traitement d'une plainte au Conseil canadien de la magistrature contre le juge en chef Clyde Wells⁶.

La décision du juge en chef d'entrer en contact ou non avec les médias devrait se prendre en collégialité avec les membres d'un Comité-conseil de la cour sur les communications. Dans certaines circonstances, il peut même être souhaitable de recourir aux conseils d'un spécialiste en communication.

Lorsque la controverse vise plutôt **le fonctionnement du système judiciaire**, une intervention publique ne sera justifiée que si elle est nécessaire pour rétablir certains faits ou rappeler certains principes fondamentaux. Elle sera préférablement faite par le juge en chef, ou un juge en situation de gestion, après s'être assuré que la position qu'il adopte fait consensus auprès des juges de la même cour puisqu'aux yeux du public l'opinion d'un membre de la direction de la cour engage l'ensemble de la magistrature.

Cela dit, l'intervention d'un juge puîné auprès des médias en cette matière demeure toujours possible quoique fortement déconseillée. Il faut se rappeler que le juge, dans de telles circonstances, est sans filet et qu'il ne peut invoquer le principe de l'indépendance judiciaire pour se mettre à l'abri de toutes les conséquences découlant de propos qu'il pourrait tenir afin de justifier ou clarifier une situation qu'il déplore.

Ainsi donc, dans les cas de controverses médiatiques, il est souhaitable que des personnes désignées par le juge en chef prennent la responsabilité de rappeler le fonctionnement du système judiciaire, ses valeurs et ses fondements afin de démontrer la protection qu'il offre à la société dans son ensemble, sans pour autant prendre la défense du juge concerné, à moins que ce dernier soit victime d'une attaque personnelle injustifiée. Idéalement, les regroupements tels que le Barreau ou l'Association des avocats de défense possèdent le détachement nécessaire pour intervenir à ce titre. Cela dit, je rappelle également que le ministre de la Justice et procureur général a également pour mission de défendre sur la place publique l'intégrité du système judiciaire.

Or, le juge dont la conduite est décriée de façon médiatique ne devrait pas personnellement intervenir auprès des médias. Quant au juge en chef, ce dernier, dans le cas de la Cour du Québec à tout le moins, étant également le président du Conseil de la magistrature, donc par définition le chien de garde du respect de la déontologie judiciaire, ne devrait également pas intervenir publiquement, car un tel geste peut porter atteinte à l'impartialité qu'exige cette responsabilité. En conséquence, une intervention publique de sa part risque d'être très délicate, dans la mesure où ce besoin d'intervenir découle d'un possible manquement déontologique reproché publiquement à un juge. C'est pourquoi il apparaît plus judicieux de déléguer cette tâche à un juge en situation de gestion, dont le juge en chef associé.

⁶ « Conclusion du Conseil de la magistrature il n'y a pas eu inconduite par suite de la lettre d'un juge en chef », Communiqué de presse du Conseil canadien de la magistrature, 14 mars 2003.

Quant aux controverses relatives aux conditions de travail des juges, les interventions à cet égard jugées nécessaires doivent être faites avec prudence et relèvent davantage de la direction de l'Association des juges qui est l'organisme qui, habituellement, représente ces derniers auprès de l'État.

Dans chacune des circonstances militant en faveur d'une intervention publique de la magistrature, le mot d'ordre demeure la prudence et la retenue, tant concernant l'opportunité d'intervenir que sur le message à livrer. La direction de la cour, par l'entremise de son juge en chef (juge en chef associé), sera généralement plus à même de transmettre un message équilibré, nuancé et prenant en compte l'ensemble des tenants et aboutissants dans le débat.

C – OBJECTIFS QUE DOIT POURSUIVRE UNE COUR DE JUSTICE DANS SES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Les médias sont à bien des égards le substitut du public. Ils observent ce qui intéresse et préoccupe le public et ils font rapport. Or, la dynamique médiatique actuelle fait peu de place à l'information et à l'éducation du public sur les avantages de notre système de justice ainsi que sur le rôle des juges. Les impératifs économiques des médias les poussent bien souvent à choisir certains sujets au détriment d'autres.

Les médias offrent pourtant un service public précieux et leur responsabilité à l'égard du public est lourde. La justice, bien qu'elle soit « publique », est rarement intuitive et n'est pas toujours à la portée de l'observateur.

Les juges sont le dernier maillon d'une chaîne qui assure l'application de la règle de droit, ce qui les place à l'avant-plan dans un système qui compte pourtant plusieurs acteurs susceptibles de l'influencer. Pour les médias, les magistrats constituent des cibles pratiquement sans défense puisqu'ils ne peuvent répliquer en raison de leur devoir de réserve et de l'impartialité dont ils doivent faire preuve. Les juges ne sont pas pour autant immunisés contre les critiques virulentes qui peuvent parfois, faut-il le dire, atteindre leur sérénité. Lorsque les critiques prennent un juge dans leur mire, c'est souvent tout le système de justice qui s'en trouve affecté et c'est son image qui en souffre.

Je ne propose pas que les journalistes cessent de critiquer les tribunaux ou de les examiner à la loupe.

Toutefois, la société en général et les juges en particulier s'attendent à une information fiable, présentée équitablement et de façon équilibrée. Nous souhaitons tous que les problèmes portés à l'attention du public soient des lacunes réelles et non le produit de la méconnaissance du système et des principes qui le sous-tendent. Il faut éviter les raccourcis et agir avec expertise et professionnalisme.

Le champ pour les journalistes a longtemps été libre et pratiquement inoccupé. Cependant, les mentalités et les pratiques changent. Alors que traditionnellement, les juges étaient plutôt silencieux, peut-être nous sommes-nous nuï dans le passé en rendant une justice que certains ont considéré un peu trop hermétique. Mais, il faut savoir que cette soif d'information n'était pas aussi étendue dans le passé qu'elle l'est aujourd'hui. À cela s'ajoute le fait qu'informer le public en général, je le réitère, n'a jamais constitué une obligation constitutionnelle pour les tribunaux, dans la mesure où celle-ci n'a pour mission que de rendre la justice *en public*. Par contre, outre cette obligation voulant que la justice doit être publique, s'ajoute aujourd'hui ce nouvel impératif selon lequel la justice doit maintenant être accessible à *l'ensemble du public* par le biais des médias si l'on veut garantir davantage la légitimité du processus.

Auparavant, cette légitimité trouvait sa source dans l'équité procédurale, l'indépendance judiciaire et la primauté du droit, dans la mesure où le tout s'exerçait à la face d'un public qui souhaitait ou pas observer l'activité judiciaire, ce qui suffisait à l'acceptation des décisions des tribunaux par les citoyens. Maintenant, la médiatisation de la justice est peut-être davantage nécessaire afin de concrétiser un peu plus le pouvoir judiciaire, le rendant de ce fait plus légitime; mais ce faisant, la médiatisation expose la vulnérabilité des tribunaux au sensationnalisme des médias, aux attaques de nature politique et aux

attaques portant sur les fondements mêmes du système, avec le risque que cela implique, c'est-à-dire miner la confiance du public à l'égard des institutions judiciaires.

Afin de contrer ces effets pervers, les juges et les institutions auxquelles ils appartiennent portent dorénavant la responsabilité de voir à mieux communiquer avec les médias et à assurer une meilleure compréhension par ceux-ci et le public en général du fonctionnement des tribunaux et du rôle des juges.

Une approche proactive du rôle éducatif par la magistrature est à privilégier afin d'éviter que l'intervention du juge soit perçue comme une réponse à la critique. Le but premier recherché par les juges dans l'adoption d'un rôle d'information publique est d'assurer que ce dernier possède dorénavant une bonne compréhension du système judiciaire et de son fonctionnement ainsi que celui inhérent au rôle du juge, lui permettant d'avoir le recul nécessaire pour forger son opinion.

À ce propos, le juge Michael Kirby J. de la Australian High Court a écrit ces paroles inspirantes :

« Let it be a goal for the coming millennium that we re-teach the lessons of our Constitution and engender an informed appreciation of the judges and of their vital importance for the peaceful government of us all.

Not blind or uncritical faith. Not appreciation won by clever public relations and media hype. But a deserved evaluation of faithful and honest service in a difficult profession, the alternative to which is anarchy and guns. »⁷

Les membres de la magistrature sont souvent les meilleurs messagers pour transmettre une information juste et appropriée. Notre système de justice se rend service et rend service au public en l'informant sur ce que sont les juges, ce qu'ils font et comment ils le font. À cet effet, la Cour du Québec produit annuellement un rapport public et met à la disposition du public des brochures explicatives sur la cour et ses juges. À mon avis, toutes les cours de justice devraient produire un tel rapport public faisant état de leurs activités, de la progression de celles-ci ainsi que des objectifs poursuivis par l'institution concernée. Les rapports publics des institutions judiciaires sont un formidable atout pour les cours de justice et rendent davantage accessible de l'information qui autrefois était considérée par les juges eux-mêmes comme étant non pertinente. En fait, j'ajouterai, compte tenu des coûts importants qu'engendre l'opération des différents tribunaux au Canada, qu'il apparaît de plus en plus nécessaire que les institutions judiciaires soient davantage responsables (au sens d'imputables) à l'égard de la communauté en général, de telle sorte que, volontairement, les institutions doivent expliciter leur activité quotidienne et les objectifs qu'elles souhaitent atteindre.

Cette ouverture vers une magistrature plus loquace ne constitue toutefois pas une modification de la règle qui exige des juges qu'ils s'abstiennent de commenter leurs jugements. Tel que précisé antérieurement, seules les erreurs flagrantes dans les reportages sur les décisions judiciaires et les attaques personnelles injustifiées sur les juges peuvent légitimer une réponse à une critique puisque de telles attaques peuvent porter atteinte et affaiblir les institutions judiciaires.

D – SUJETS POUVANT ÊTRE ABORDÉS PAR LES JUGES AVEC LES MÉDIAS

Une vaste gamme de sujets pouvant être abordés par les juges ont été suggérés par le Conseil canadien de la magistrature⁸. Ainsi, les juges peuvent intervenir publiquement, même dans la tourmente, pour protéger et promouvoir l'intégrité de la magistrature. Ils peuvent s'exprimer sur le fonctionnement du

⁷ « Attacks on Judges – A Universal Phenomenon », Discours prononcé devant le American Bar Association, Winter Leadership Meeting, Hawaii, 5 janvier 1998.

⁸ *Op. cit.*, note 5

tribunal, l'efficacité des institutions judiciaires, la réforme du système judiciaire, l'indépendance judiciaire ou encore concernant l'intégrité personnelle des juges.

Les sujets proposés ont tous un lien avec le devoir individuel et collectif qu'ont les juges de défendre le prestige de la magistrature, les institutions judiciaires et l'administration de la justice. Les juges possèdent sur ces questions une expertise manifeste qui peut généralement avoir une grande utilité dans un débat public. Évidemment, les juges qui acceptent de prendre la parole publiquement ont le devoir de le faire dans le respect de leur rôle et de leurs obligations de magistrat. Comme écrit précédemment, plus le juge sort de son champ de compétences, plus il devient alors vulnérable.

Récemment, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Ruffo* a fourni certaines balises afin d'encadrer les activités de communication auxquelles les juges peuvent participer :

« [...] il convient d'énoncer certaines propositions concrètes qui permettent, de l'avis de la Cour, une conciliation harmonieuse de l'intégrité de la magistrature et de la liberté d'expression des juges lorsqu'ils s'expriment hors de l'enceinte du tribunal. Ainsi, en principe et dans la mesure où le rôle actif des juges ne compromet pas leur image d'impartialité ou n'entraîne pas un nombre excessif de récusations, il leur est permis de :

- prendre part à des programmes d'éducation permanente destinés aux juristes et aux juges et participer à des activités vouées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public;
- défendre l'indépendance de la magistrature;
- formuler, dans un cadre convenable, des observations sur certains points de droit mal définis ou sur les insuffisances du droit, en évitant toutefois de donner des avis sur la légalité ou la validité constitutionnelle d'un projet de loi ou d'une loi et en se gardant de donner l'impression de participer aux démarches de groupes de pression;
- dénoncer, dans un forum approprié, les lacunes dans l'administration de la justice lorsque celles-ci sont directement liées au bon fonctionnement du tribunal et à l'exécution de ses ordonnances;
- participer à des activités civiques, charitables ou religieuses dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres et qui ne risquent pas de porter préjudice à l'accomplissement ou à la dignité des fonctions judiciaires.

Par contre, les discours et les comportements publics suivants paraissent être irréconciliables avec la protection institutionnelle qui doit être accordée à la magistrature dans son ensemble :

- les commentaires d'un juge sur ses propres jugements, sauf dans la mesure où celui-ci tente de partager avec le public ses vues quant à son rôle sans toutefois discuter du mérite de la décision;
- le refus d'accepter une sanction déontologique, sauf en ce qui regarde le droit de la contester judiciairement;
- l'adhésion à des associations dont les activités risquent de préjudicier à l'accomplissement et à la dignité des fonctions judiciaires;
- les collectes publiques de fonds;
- l'adhésion à une organisation politique;
- la participation à un débat public sur des sujets controversés sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux,

l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;

- la signature de pétitions visant à influencer une décision politique;
- des remarques vexatoires sur le comportement des personnes qui interviennent devant les tribunaux.

De façon générale, toute déclaration publique faite hors de l'audience doit être examinée au regard d'un certain nombre de facteurs comme la manière de faire, l'intensité des interventions, leur opportunité à une époque donnée, le forum choisi et le degré de visibilité. En matière de liberté d'expression, tout est affaire de degré et, en toutes circonstances, le juge doit faire preuve d'une grande retenue. »⁹

Malgré une grande évolution du devoir de réserve tel qu'il existait traditionnellement, la règle demeure, faut-il le répéter, l'abstention de tout commentaire par les juges concernant leurs jugements. À ce chapitre, le juge en chef de l'Australie, John Doyle, justifie ainsi cette position :

« [Traduction] Une affaire doit être jugée et tranchée en fonction des faits et des arguments présentés au tribunal. En discuter publiquement, c'est commencer à introduire des non-plaideurs dans le processus. [...] le juge court le risque d'être amené à considérer des questions ou des aspects de l'affaire qui sont étrangers au processus décisionnel. »¹⁰

D'autres, dont le juge John Sopinka qui a toujours cru en la nécessité d'une plus grande liberté d'expression judiciaire¹¹, sont cependant d'avis que cette approche pourrait être plus nuancée dans certaines circonstances. Cette position ouvrirait ainsi la porte à la possibilité de clarifier une décision rendue qui est source de confusion ou de méprise, mais non de la justifier ou de la défendre.

Certains vont même jusqu'à ajouter à cette liste la possibilité pour les juges de discuter publiquement et même critiquer les décisions rendues en vertu de la *Charte*. La plainte contre l'honorable Michel Bastarache, juge à la Cour suprême du Canada,¹² pour avoir commenté publiquement et critiqué des juges et certaines décisions rendues par le tribunal auquel il appartient, bien qu'elle n'ait pas été retenue, donne à penser qu'il s'agit d'un terrain particulièrement glissant qu'il est préférable d'éviter.

Pour ma part, et en tout respect pour l'opinion contraire, je trouve des plus hasardeux d'associer liberté d'expression judiciaire à la capacité de clarifier un jugement rendu ou encore de critiquer ou de commenter des décisions judiciaires pour un juge en fonction. Non seulement cette approche est à risque parce que les juges sont inégalement pourvus à titre de communicateurs, mais au surplus, si chaque membre de la magistrature peut potentiellement commenter ou critiquer un jugement, le ferait-il de la façon la plus élégante qui soit, il y a alors une possibilité de transmettre au public en général un message confus où notre propre autocritique de notre travail risque davantage de discréditer le système judiciaire par la confusion qu'un ensemble de commentaires mal orchestrés pourrait générer. Sans compter le

⁹ [2006] R.J.Q. 26, par. 60 à 62.

¹⁰ « The Well-Tuned Cymbal », dans *Fragile Bastion: Judicial Independence in the Nineties and Beyond*, Sydney, Judicial Commission of New South Wales, 1998.

¹¹ « Must a Judge Be a Monk », Discours prononcé devant l'Association du jeune Barreau canadien de Montréal, 3 mars 1989; « Must a Judge Be a Monk – Revisited », (1995) 19 *Prov. Judges J.*, no. 3, p. 7 à 20.

¹² Criminal Lawyer's Association, *The Complaint against Justice Michel Bastarache*, For the Defence, (2001) vol. 22, No. 1, p. 20

danger évident que ces nouveaux commentateurs improvisés que seraient les juges se voient qualifiés de préjugés pour telle ou telle opinion qu'ils auraient émise à l'égard d'un jugement.

À mon avis, toute prise de position par un juge à l'égard d'une loi ou d'une controverse de nature politique ou sociale, voire d'un jugement, est susceptible de faire perdre à ce juge son impartialité (ou son apparence d'impartialité) concernant la question abordée qui, à l'évidence, pourrait être éventuellement soumise au tribunal auquel il appartient. De plus, les opinions que les juges expriment en public, tel que mentionné précédemment, risquent, au niveau de la perception et de la compréhension, d'être interprétées comme étant celles de l'ensemble de la magistrature. À ce chapitre, le juge en chef se trouve dans la même situation que ses collègues, donc susceptible de faire perdre à son tribunal son impartialité apparente.

E – MOYENS DE COMMUNICATION DES TRIBUNAUX AVEC LE PUBLIC ET LES MÉDIAS

Lorsqu'on songe à la communication des tribunaux avec les médias, on pense principalement à la presse écrite, aux informations télédiffusées et radiodiffusées. Maintenant, l'Internet s'ajoute à ces médiums d'informations et permet de transmettre facilement de l'information au public.

Il y a quelques années, la Cour du Québec s'est dotée d'un site Web¹³ qui présente la Cour, sa compétence et qui dresse un portrait de ses juges et de sa direction. On y trouve également de la documentation en ligne qui décrit la Cour du Québec et la fonction de juge à la cour. À cela s'ajoutent différentes informations de nature administrative, communications à l'attention des avocats ou du public en général, voire de l'information concernant les ouvertures de postes de juge et les délais pour les combler. Ce site Web est administré par une « webmestre » attitrée à la cour et qui relève du juge en chef.

À titre d'autre outil de communication, comme mentionné précédemment, un rapport public faisant état des activités de la cour, du travail accompli par les juges ainsi que le détail des réalités judiciaires de chacune des régions de la province est dorénavant produit annuellement par la Cour du Québec. Ce rapport public est de plus disponible sur le site Internet de la Cour. Il permet de mieux faire connaître la Cour, ses juges, ses activités, voire l'étendue de son autonomie administrative et la façon dont celle-ci est assumée. Au surplus, comme précisé antérieurement, il rend l'institution davantage responsable à l'égard du public en général.

De plus, chaque cour de justice devrait avoir une personne chargée des liaisons avec les médias afin d'assurer un contact entre la cour et ceux-ci de sorte à diriger, le cas échéant, les représentants des médias à la bonne personne susceptible de transmettre l'information pertinente.

À titre d'outil additionnel de communication, chaque cour de justice devrait se doter d'une politique de communication avec les médias afin de prévoir les modalités d'intervention du tribunal auprès desdits médias et la désignation d'un responsable chargé de maintenir les relations avec ces derniers. Cette politique sur les médias devrait de plus prévoir la création d'un comité « aviseur », composé de juges intéressés par les questions d'ordre médiatique, chargé de continuellement se mettre à jour dans ce domaine, d'informer et conseiller la direction de la cour et les juges en général sur l'opportunité et la manière de communiquer avec les médias. Ce comité-conseil devrait avoir suffisamment d'autonomie afin de permettre à la direction de la cour d'accéder rapidement à des conseils éclairés lorsqu'il y a dérapage médiatique. Lors de critiques de la part des médias, il est aussi possible de recourir à l'assistance d'un conseiller juridique, ainsi qu'aux services d'un agent d'information, si cela est jugé nécessaire.

¹³ www.tribunaux.qc.ca

Parmi les autres avenues pouvant être envisagées, certaines cours ont recours à un officier à l'information publique. Ce dernier peut agir à titre d'intermédiaire entre la Cour et les médias, mais également comme courroie de transmission de l'information judiciaire à l'attention du public en général.

F – PROTOCOLE DE COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS POUR LES CAUSES OU JUGEMENTS MÉDIATISÉS

Le Conseil canadien de la magistrature appuie depuis quelques années une attitude d'ouverture de la magistrature vers le public et a publié à cet effet un document d'information en 1999, à l'intention des juges de nomination fédérale, qui suggère diverses stratégies pour faire face adéquatement à la réalité des médias.¹⁴ Ce document fournit des conseils et des outils aux tribunaux et aux juges qui désirent jouer un rôle plus actif dans l'éducation et la transmission d'informations au public. La principale recommandation de cet ouvrage est l'élaboration et la mise en œuvre de politique d'information publique par les divers tribunaux.

Publié à l'automne 2005, un rapport du Comité de la Cour du Québec portant sur les communications avec les médias faisait état du désir de la majorité des juges de la Cour d'adhérer en partie à la vision des juges Lamer et Sopinka qui suggèrent que les juges puissent s'exprimer publiquement sur les enjeux de leur travail, sur leur contribution à l'établissement de rapports sociaux convenables ainsi que sur la promotion des valeurs fondamentales de justice et de liberté.

Ce rapport concluait également sur la nécessité que chaque juge possède un guide à l'égard des médias afin d'identifier les voies à privilégier lorsque des contacts avec ces derniers s'imposent. Enfin, je crois fermement que chaque cour de justice devrait développer un tel guide des médias de sorte à ce que tous les juges et toutes les institutions judiciaires soient sensibilisés aux questions d'ordre médiatique. Ce guide des médias pourrait aborder des sujets tels :

- a) la communication en salle d'audience;
- b) les controverses médiatiques réelles ou appréhendées;
- c) l'intervention médiatique impromptue;
- d) l'interview sollicitée;
- e) la référence à un comité-conseil sur les communications;
- f) le rôle du juge en chef et des juges responsables en matière de communication avec les médias.

Ce guide, tel qu'il existe actuellement à la Cour du Québec, vise à permettre au juge d'amorcer une réflexion sur l'attitude à adopter lorsque les situations médiatisées surviennent, de le sécuriser quant à l'appui qu'il peut obtenir de la direction de la cour, de donner des balises et d'encadrer les choix qui s'offrent à lui lorsqu'exposé aux diverses circonstances médiatiques.

En ce qui concerne les causes médiatisées, chaque cour devrait de plus convenir d'un protocole, eu égard à l'audition de la cause et la communication des jugements, qu'ils soient interlocutoires ou finals, prévoyant au minimum ce qui suit :

1. l'ordre et l'organisation de la salle de cour pour les médias;
2. la publicité et l'explication des décisions interlocutoires susceptibles d'être d'intérêt pour les médias;
3. un processus de diffusion rapide et efficace des décisions en faveur des médias.

¹⁴*Op. cit.*, note 5

G – CAMÉRAS DANS LES SALLES DE COUR

Le droit du public d'avoir accès aux audiences des tribunaux par l'accès aux salles d'audience, aux transcriptions, aux jugements, etc. est l'une des meilleures assurances garantissant la publicité des débats. Le droit à un procès public est également une garantie pour le justiciable qui voit en la présence du public le témoin du processus dans lequel il est lui-même impliqué.

Si la couverture des activités judiciaires par la presse permet d'exprimer les réalités sociales et d'informer le public de l'actualité et si l'exercice de la liberté de la presse favorise la participation du public aux débats, aux travaux, aux décisions et aux choix dans une société démocratique, à mon avis, il n'est toutefois pas démontré que la diffusion audiovisuelle non ciblée des audiences de la cour pourrait aider à remplir un rôle d'éducation et d'information du public, et ce, de façon accrue.

Bien que les juges ne soient pas toujours d'accord avec le traitement médiatique réservé aux actualités judiciaires, ce qui devrait normalement les inciter à consentir à une couverture médiatique plus directe, une consultation réalisée en 2003 auprès des juges de la Cour du Québec (270 juges) et des divers intervenants du milieu a permis d'apprendre que la majorité des juges n'était pas favorable aux caméras dans les salles de cour.

Malgré certains bienfaits que reconnaissent volontiers les juges telles l'augmentation de la confiance du public et une plus grande transparence, ils sont d'avis que ces avantages ne justifient pas l'effet potentiellement négatif sur l'administration de la justice qu'emporterait la télédiffusion généralisée des audiences.

Certaines craintes émises par les juges de la Cour du Québec à cet égard sont d'ailleurs partagées par le Conseil canadien de la magistrature qui a modifié sa position sur la télédiffusion en 2002¹⁵ en raison des répercussions que la télévision pourrait avoir sur les témoins, sur les jurés et, de façon générale, sur les procès en première instance. Le conseil demeure d'avis jusqu'à ce jour que la télévision dans les salles d'audience n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice.

En matière de caméras dans les salles de cour, il faut se demander quelle serait la finalité première poursuivie par la télédiffusion des audiences d'une affaire procédant devant une cour de justice. Ce n'est certes pas la question du caractère public de la justice qui est en cause ici puisque le fait que les salles de cour soient ouvertes au public en général est suffisant pour rencontrer le caractère impératif voulant que les débats judiciaires doivent être publics. Seul peut-être pourrions-nous envisager, à titre d'exception, que des auditions soient télédiffusées pour des fins de formation, d'information et d'éducation. Or, ces fins ne seraient pas nécessairement rencontrées par la télédiffusion généralisée des procès. En effet, il faut éviter la justice spectacle et il faut surtout éviter que des témoins qui n'ont pas choisi de comparaître en cour se sentent intimidés par l'appareil médiatique et, en conséquence, remettent en question leur participation au processus judiciaire. À mon avis, la télédiffusion des auditions ne rajoute rien à la qualité du processus judiciaire, ni à sa légitimité. Lorsqu'on met en opposition les risques de discrédit aux avantages associés à la présence des caméras dans les salles d'audience, le plateau de tels avantages ne fait absolument pas le poids avec sa contrepartie. Tel que précisé préalablement, certaines exceptions pourraient toutefois être tolérées, dans la mesure où celles-ci visent uniquement à promouvoir la crédibilité du système judiciaire et sa compréhension, donc, poursuivre des fins éducatives.

Dans ce contexte, la Cour du Québec a réitéré dans son règlement l'interdiction de la diffusion de l'audience¹⁶. La règle a cependant été adoucie, permettant l'enregistrement audio par les médias des

¹⁵ « Le Conseil modifie sa position sur la question de la présence des caméras dans les salles d'audience » Communiqué de presse du Conseil Canadien de la Magistrature, 28 mars 2002

¹⁶ *Règlements de la Cour du Québec*, R.R.Q. c. C-25, r. 1.01.1.

débats et de la décision, à moins d'interdiction par le juge. La diffusion de cet enregistrement audio est toutefois interdite.

Cela dit, ailleurs au Canada, la Cour suprême de Colombie-Britannique a innové en adoptant en 2001 une politique de télédiffusion des audiences qui prévoit l'interdiction de télédiffuser les débats judiciaires sauf avec le consentement des parties et la permission du juge qui préside le procès.

La Cour suprême du Canada diffuse ses audiences depuis 1993. Certaines cours d'appel, dont la Cour d'appel du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, ont tenté cette expérience, mais elle ne fut pas concluante, ne suscitant pas l'intérêt attendu des médias. Notre expérience collective dans le domaine de la télédiffusion de procès est donc relativement restreinte

À ce jour, les médias ont tenté de contester la constitutionnalité de certaines règles restreignant l'accès des caméras aux audiences, mais sans grand succès¹⁷. Les dispositions qui prohibent les caméras dans les salles d'audience ont donc été jugées adéquates compte tenu des objectifs d'équité procédurale, de protection des témoins parties aux procédures et du maintien du décorum de la cour.

CONCLUSION

Les relations entre les médias et les juges sont depuis longtemps tendues et mutuellement empreintes de suspicion. Les différences culturelles entre juges et journalistes peuvent expliquer certaines de ces craintes, sans compter, comme dit précédemment, que les finalités que poursuivent les deux institutions sont fort différentes. Mais nul ne peut nier l'influence indirecte de la presse sur la justice.

Pourtant, chacun à sa façon, juges et médias veillent à l'intégrité du système judiciaire qui dépend avant tout de la perception qu'en ont les justiciables. Les juges sont les premiers artisans de cette perception. Vu le rôle vital des magistrats dans la société et les attentes légitimes que mettent en eux les citoyens, ils se doivent d'adopter un comportement et une attitude à tous égards irréprochables. Leurs décisions et, le cas échéant, leurs faux pas sont analysés et critiqués par les médias qui veillent pour leur part à la responsabilisation du système judiciaire à l'égard du public.

Ainsi, la prudence doit demeurer le mot d'ordre dans les relations juges-médias. Prudence de la part des journalistes qui détiennent un vaste pouvoir, qui doit être employé de façon judicieuse. La critique des décisions judiciaires et de leurs auteurs doit être faite avec soin et doigté et seulement après une lecture attentionnée de l'ensemble des motifs du jugement. Les médias ont conscience de l'influence qu'ils exercent sur l'opinion du public et parce qu'ils ont conscience de cette réalité, ils ont l'obligation d'utiliser ce pouvoir dans le meilleur intérêt de la société. Des commentaires vitrioleurs, injustifiés, incomplets et bâclés, sans compter une méconnaissance chronique du milieu judiciaire, peuvent amener des conséquences fâcheuses, jusqu'à saper la confiance du public dans le système de justice, alors que cette confiance est absolument nécessaire pour le rayonnement des démocraties qui s'inspirent à la base de l'indépendance des trois pouvoirs qui la composent, soit le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ainsi que le pouvoir judiciaire. À contrario, des analystes avisés, objectifs, initiés au milieu judiciaire, soucieux des droits fondamentaux et conscients de l'intégrité du processus judiciaire, sont des garanties fantastiques qui favorisent une cohabitation nécessaire entre les *deux pouvoirs* et par conséquent constituent une valeur ajoutée au processus, et ce, tant en faveur du public en général que pour le pouvoir judiciaire en particulier.

Prudence également de la part des juges lorsqu'ils envisagent de prendre la parole publiquement. Ces derniers doivent en effet demeurer vigilants pour éviter que la franchise de leurs commentaires ne mette en péril l'indépendance de l'institution judiciaire et l'impartialité de chacun de ses membres. L'exercice d'une liberté, quelle qu'elle soit, est nécessairement assorti d'une responsabilité corrélative.

¹⁷ *R. c. Squires*, (1992) C.C.C. (3^d) 97 (C.A. Ont.); *R. c. Vander Zalm*, [1992] B.C.J. (QL) no. 3065 (C.S. C.-B.); *R. c. Fleet*, [1994] N.S.J. (QL) no. 505 (C.S. N.-É.).

Cela dit, chaque cour de justice, dans le but de s'ajuster adéquatement aux impératifs que commandent les relations que les tribunaux doivent maintenant mettre en place avec les médias, devrait se doter de six outils nécessaires afin de faire face aux réalités du merveilleux monde des communications. Ces outils sont :

- a) une politique de la cour portant sur les médias;
- b) un guide à l'intention de chaque juge de la cour portant sur les communications et les médias;
- c) la mise en place d'un comité de juges expérimentés, chargé de conseiller et d'informer les juges de la cour en matière médiatique;
- d) la confection d'un rapport public faisant état des activités de la cour, de ses préoccupations ainsi que de sa vision;
- e) la mise en place d'un site Web complet et actualisé quotidiennement;
- f) la mise en place d'un programme de formation portant sur les réalités sociales et les communications avec les médias.

S'il y a quelque chose qu'il faut retenir de nos relations avec les médias, c'est que ceux-ci contribuent, comme je l'ai mentionné précédemment, à une plus grande responsabilisation des tribunaux (dans le sens d'imputabilité). Nul ne niera que les coûts inhérents au système judiciaire sont de plus en plus importants et le temps est révolu où les juges pouvaient asseoir leur légitimité uniquement en fonction des caractéristiques inhérentes au pouvoir judiciaire. Nos concitoyens souhaitent comprendre le système, l'évaluer, voire le juger. Or, si le pouvoir judiciaire est une chose, sa légitimité en est une autre et dans ce dernier cas, la meilleure façon de la garantir est d'assurer un réseau de communication plus étroit avec le public en général. Les médias font partie, en ce sens, de la solution. Ainsi donc, tout comme l'ensemble des organisations publiques, je dirais que les tribunaux n'échappent plus à cette obligation non officielle, mais combien réelle, c'est-à-dire d'être davantage responsable à l'égard du public en général et de l'État en particulier qui subventionne, faut-il le rappeler, le système de justice.

En terminant, je désire ramener à votre mémoire les sages paroles de l'honorable Charles Gonthier, ex-juge de la Cour suprême du Canada, prononcées lors d'un congrès de l'Institut canadien d'administration de la justice : « [Traduction] Un système judiciaire indépendant, une législature responsable et des médias vigoureux sont les organes vitaux d'un état démocratique. »¹⁸

Guy Gagnon
Juge en chef

¹⁸ « Les tribunaux, le parlement et les médias au service du public et de la justice », dans *Dialogues sur la justice: le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Institut canadien d'administration de la justice, Montréal, Éditions Thémis. 2002, p. 415, à la p. 417.